



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 26

19 Février 2026
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Loic RAMBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 25 du 12/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV – Courriels

Courriel de l'AS Cléry du 16 février : réponse donnée par Monsieur le Président du District

Courriel du Président du District du 17 février 2026 : pris connaissance

Courriel de la ville d'Orléans du 17 février 2026 : pris note

Courriel d'Augerville du 18 février : réponse donnée le 18/02/2026

Courriel du FC Pannes du 18 février : réponse donnée

Courriel du FCM Ingré du 19 février : réponse donnée

RECTIFICATIF

Match N° 55324110 du 31/01/2026 – U11 A 8 Niveau 2 Poule A **GIEN AS 2 – US MONTCRESSON 1**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

- Enregistre le résultat acquis sur le terrain GIEN AS (2) 2 – US MONTCRESSON (1) 2

V – Huis clos

Match n°22145.1 Coupe de France Crédit Agricole – Phase régionale du 14/09/2025 **Opposant les équipes de U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS (1) – US MER (1)**

Huis clos

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 27 novembre 2025 relative à la rencontre de Seniors Coupe de France Crédit Agricole – Phase régionale du 14/09/2025 – U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS (1) – US MER (1) – Match n°22145.1

La Commission,

-Prend note de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline en date du 27 novembre 2025 d'infliger un huis clos pour l'équipe Seniors 1 masculine évoluant en Départemental 1 pour une rencontre à domicile

-Décide de fixer la rencontre à huis clos suivante :

Seniors Départemental 1 Poule A

- **Match n°53534710 du 15/03/2026 – Orl. U. Portug. (1) – Marigny ES (1)**

- Rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Matches à huis clos)

1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match
- Les officiels désignés par les instances du football
- Les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions complémentaires

3 – Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police

4 – Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

VI – Dossier en cours

Match N° 55347594 du 31/01/2026 – U17 Départemental 1 Poule B

OLIVET USM 1 – GIEN 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport commun de Mme PAON Frédérique, Présidente du club de OLIVET USM et de Monsieur Abdelhamid ADDA BOUHADDA, éducateur du club de OLIVET USM faisant abstraction des échanges entre les 2 éducateurs du club de OLIVET USM et de GIEN AS

-Considérant le non-respect de l'accord passé entre ces 2 éducateurs

-Considérant que l'heure officielle de la rencontre était fixée à 14h00

-Considérant que sur la demande de Madame la Présidente du club de OLIVET USM et en accord avec l'éducateur et l'arbitre bénévole du club de OLIVET USM de constater l'absence de l'équipe de GIEN AS 1 à l'heure prévue de la rencontre et de considérer le forfait de l'équipe de GIEN AS 1

- Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que « En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. »
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a mis fin à la rencontre à 14h16 et validé la Feuille de Match Informatisé
- Considérant que l'arrivée au stade de l'équipe de GIEN AS 1 est intervenue avec un retard limité
- Considérant que l'esprit sportif et le bon déroulement des compétitions doivent prévaloir dès lors qu'aucune volonté manifeste de se soustraire à la rencontre n'est établie
- Considérant qu'il apparaît que la situation résulte d'un retard signalé et non d'une absence délibérée,
- Considérant que la feuille de match fait foi

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN AS 1 (0 buts à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30/06/2025
- **Décide de ne pas appliquer l'amende correspondant au forfait**
- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **GIEN AS** soit **126 kms A/R**, ceux étant supportés intégralement par le club recevant **OLIVET USM** soit : **151.20 euros** (126 kms x 1,20 €) (somme portée au débit du club recevant **OLIVET USM** et au crédit du compte du club visiteur **GIEN AS**)
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**
- **La commission regrette le manque de fair play du club de OLIVET USM**

VII – terrain impraticable

Match n° 55348907 du 14/02/2026 U15 Départemental 2 Poule B **PITHIVIERS DADONVILLE (1) – AVT G. BOIGNY CHECY (3)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre au 28 février 2026.**

Match n° 55479410 du 15/02/2026 Coupe du Loiret

C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS (1) – SANDILLON US (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 19 février 2026.

Match n° 554222262 du 15/02/2026 Coupe District Paul Sauvageau

CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) – OLIVET USM (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

VIII– Réserve

Match n° 54101740 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule B du 15/02/2026

Opposant les équipes de ENT. RCBB/FCA 2 – US BAZOCHES LES GALLERANDES 2

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par l'équipe **ENT. RCBB/FCA** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur le motif suivant « *réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **BAZOCHES US**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué avec une équipe supérieure du club **BAZOCHES US** lors des dernières rencontres* »,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,

- s'agissant de la participation « *de plus de trois joueurs ayant joué avec une équipe supérieure du club **BAZOUCHES US** lors des dernières rencontres* »,
- considérant que le match cité en rubrique du 15/02/2026 n'entre pas dans le décompte des cinq dernières rencontres du Championnat D4 poule B,
- dit ne pouvoir retenir le grief opposé à l'adversaire sur ce point,
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,
- considérant que l'équipe supérieure du club de **US BAZOUCHES LES GALLERANDES** ne disputait pas de match officiel ce week-end des 14 et 15 février 2026,
- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°53536033 de la rencontre, opposant en date du 25/01/2026 les équipes de **US BAZOUCHES LES GALLERANDES 1** – **US BRIARE 1** (championnat Seniors D3 Poule C), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère que deux joueurs ayant officiellement participé à ce match sont inscrits sur la feuille de match de Championnat D4 Poule B du 15/02/2026 cité en rubrique,
 - CHARIER Flerian, licence n°2544027514
 - PAILLET Paul, licence n°2544065252
- considérant que l'équipe du club **US BAZOUCHES LES GALLERANDES** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve fondée,**
- **donne match perdu par pénalité à l'équipe de US BAZOUCHES LES GALLERANDES 2 : 0 -3 et moins 1 point pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l' ENT. RCBB/FCA 2 (3-0 et 3 points)**
- **porte à la charge du club US BAZOUCHES LES GALLERANDES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 20.02.2026